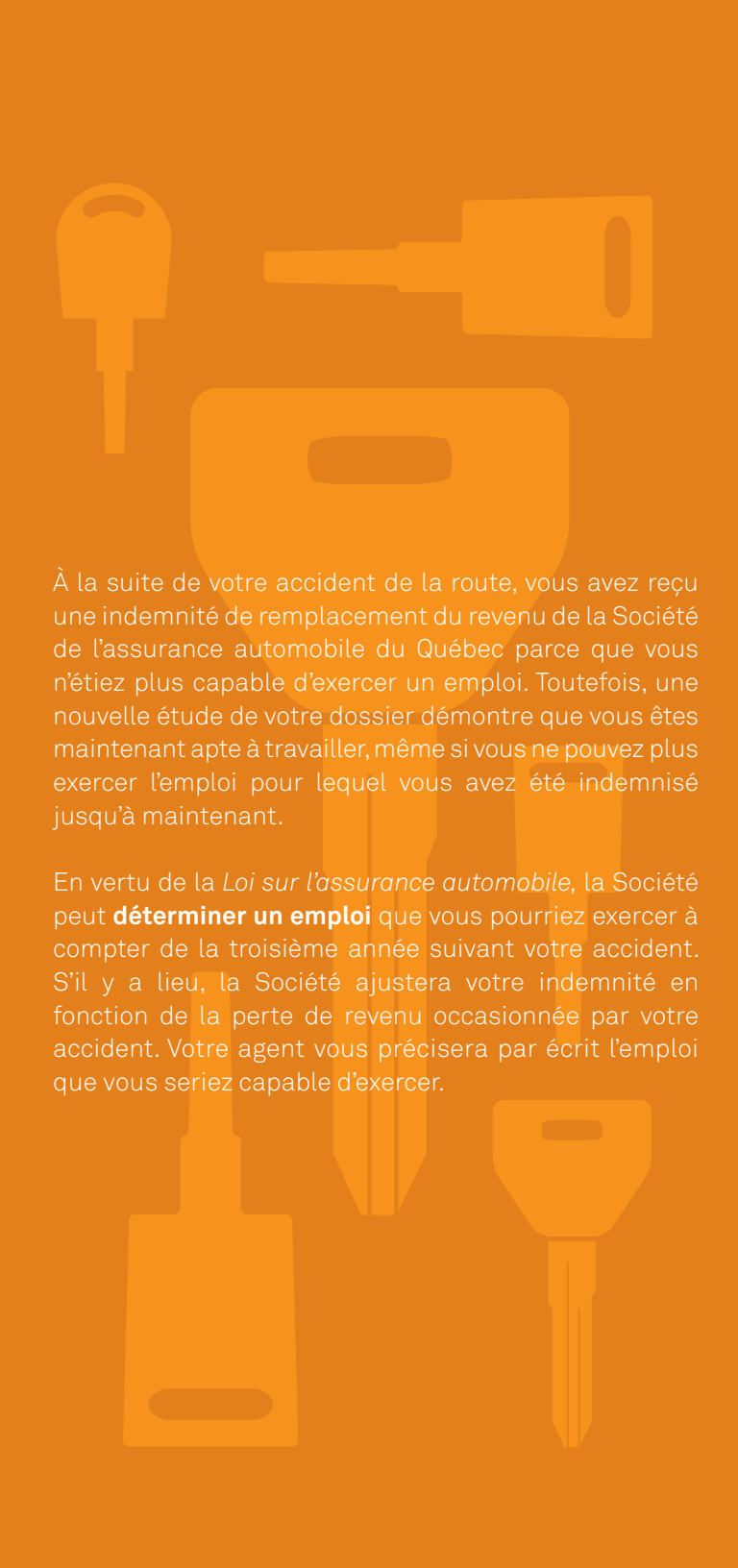


Vous êtes maintenant capable de

**retourner
sur le marché
du travail**

RÉGIME D'INDEMNISATION

Québec 



À la suite de votre accident de la route, vous avez reçu une indemnité de remplacement du revenu de la Société de l'assurance automobile du Québec parce que vous n'étiez plus capable d'exercer un emploi. Toutefois, une nouvelle étude de votre dossier démontre que vous êtes maintenant apte à travailler, même si vous ne pouvez plus exercer l'emploi pour lequel vous avez été indemnisé jusqu'à maintenant.

En vertu de la *Loi sur l'assurance automobile*, la Société peut **déterminer un emploi** que vous pourriez exercer à compter de la troisième année suivant votre accident. S'il y a lieu, la Société ajustera votre indemnité en fonction de la perte de revenu occasionnée par votre accident. Votre agent vous précisera par écrit l'emploi que vous seriez capable d'exercer.

Que signifie «déterminer un emploi»?



Déterminer un emploi veut dire cibler un emploi qui correspond à vos capacités actuelles afin d'établir le revenu que vous pourriez gagner si vous retourniez sur le marché du travail.

Prenons l'exemple d'un homme qui travaillait dans un entrepôt avant son accident. Il devait alors soulever des charges très lourdes, ce qu'il n'est plus en mesure de faire. Par contre, il pourrait occuper un emploi qui demande moins d'efforts physiques, tel celui de commis au comptoir. Ce travail lui donnerait toutefois un revenu inférieur à celui qu'il gagnait comme employé d'entrepôt. Pour compenser cette perte de revenu, la Société lui versera alors une **indemnité résiduelle**.

Sur quoi la Société se base-t-elle pour déterminer un emploi?

- ➔ Votre formation
- ➔ Vos expériences de travail
- ➔ Vos capacités physiques et intellectuelles
- ➔ S'il y a lieu, les connaissances et habiletés acquises dans le cadre d'un plan d'action ou d'un programme de réadaptation approuvé par la Société
- ➔ L'existence de cet emploi dans votre région

Dois-je absolument exercer l'emploi déterminé?

Non, il n'y a aucune obligation en ce sens. Le rôle de la Société est d'établir le revenu que vous êtes capable de gagner en fonction de vos capacités actuelles afin de compenser la perte de revenu occasionnée par votre accident.

Vous pouvez donc exercer tout autre emploi, ou encore décider de ne pas retourner sur le marché du travail.

Qu'est-ce qu'une indemnité résiduelle?

La différence entre l'indemnité versée par la Société et le revenu net de l'emploi déterminé équivaut à l'**indemnité résiduelle**.

$$22\,500 \$ - 18\,000 \$ =$$

4 500 \$

| | |
|--|-----------------|
| Revenu net annuel gagné par un homme travaillant dans un entrepôt avant l'accident | 25 000 \$ |
| Indemnité (90 % de 25 000 \$) | 22 500 \$ |
| Revenu net d'un emploi déterminé de commis au comptoir | - 18 000 \$ |
| Indemnité résiduelle | 4 500 \$ |

L'indemnité résiduelle vient donc compenser, s'il y a lieu, la perte de revenu qui découle de la diminution de votre capacité de travail occasionnée par l'accident.

Dans le cas où la Société établit qu'il n'y a pas de perte de revenu, aucune indemnité résiduelle n'est versée.



Quand le montant de l'indemnité résiduelle est-il fixé?

Pendant encore un an, la Société continuera de vous verser le plein montant que vous recevez **actuellement** afin de vous aider financièrement pendant votre recherche d'emploi. Ce délai s'appelle **année additionnelle**.

Puis, une vérification de votre situation d'emploi sera faite à la fin de l'année additionnelle et c'est à cette date que le montant de votre indemnité résiduelle sera fixé. Le revenu servant de base au calcul de cette indemnité est le revenu brut de l'emploi déterminé établi par règlement, à moins que vous occupiez l'emploi déterminé à cette date et qu'il vous procure un revenu brut supérieur.



Qu'arrive-t-il si je trouve un emploi pendant l'année additionnelle?

Si vous gagnez un revenu pendant l'année additionnelle, votre indemnité sera réduite d'un montant équivalent à 75 % du revenu net de votre nouvel emploi, peu importe l'emploi que vous occupez. Notez que vous avez droit à une indemnité seulement si votre revenu brut annuel est inférieur à celui à partir duquel votre indemnité de remplacement du revenu est calculée.

| | |
|---|-----------------|
| Indemnité actuelle (90 % de 25 000 \$) | 22 500 \$ |
| Réduction de l'indemnité (75 % du nouveau revenu net de 20 000 \$) | - 15 000 \$ |
| Indemnité réduite | 7 500 \$ |

Votre revenu total se calculera donc ainsi :

| | |
|-----------------------------|------------------|
| Revenu net du nouvel emploi | 20 000 \$ |
| Indemnité réduite | + 7 500 \$ |
| Revenu total | 27 500 \$ |

Dans cet exemple, le fait de retourner sur le marché du travail avant la fin de l'année additionnelle représente un avantage de 5 000 \$, puisque la Société ne tient compte que de 75 % du revenu net du nouvel emploi occupé.

Et si ma situation change?

Pendant l'**année additionnelle**, si l'une des situations suivantes se présente, vous devez en informer votre agent dès que possible afin qu'il fasse une nouvelle étude de votre dossier et de votre droit à une indemnité :

- › votre revenu varie;
- › vous trouvez du travail ou changez d'emploi;
- › vous obtenez un diplôme;
- › votre condition médicale a changé.

Qu'arrive-t-il après l'année additionnelle?

Si vous avez droit à une **indemnité résiduelle**, vous continuerez d'y avoir droit tant que votre revenu brut annuel sera inférieur au revenu brut revalorisé de l'emploi que vous aviez avant l'accident ou au maximum annuel assurable, et ce, peu importe l'emploi que vous occupez.

Notez toutefois que votre indemnité sera réduite de 25 % par année à compter de la date de votre 65^e anniversaire de naissance et qu'elle cessera à compter de la date de votre 68^e anniversaire de naissance.

Que faire si je subis une rechute?

Si vous subissez une rechute qui vous rend incapable de travailler, vous devez en informer votre agent dès que possible afin qu'il fasse une nouvelle étude de votre dossier.

Société de l'assurance
automobile

Québec 

Avec vous,
au cœur de votre sécurité